

ARRÊTÉ DU MAIRE

TEMPORAIRE – N° 25 / 07 6 7

Permission de voirie – Occupation du domaine public Fermeture de la rue de Mainville - Réfection de la voirie – Phase 3 et 4 – Arrêté 25/0738 abrogé

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de voirie routière,
Vu les articles R417-10 et R325-12 du Code de la route prévoyant la verbalisation et la mise en fourrière,
Vu l'état des lieux,
Considérant la demande de l'**entreprise Jean LEFEBVRE** dont le siège social est situé 5-7 rue Gustave Eiffel – 91350 GRIGNY, ainsi que ses sous-traitants d'occuper le domaine public afin d'effectuer les travaux de réfection de la voirie, rue de Mainville à Montgeron,
Considérant la nécessité de prendre des mesures afin de garantir la sécurité des usagers,

Le Maire arrête

- Article 1 L'arrêté municipal N°25/0738 du 22 septembre 2025 est abrogé.
- Article 2 **L'entreprise Jean LEFEBVRE** ainsi que ses sous-traitants, sont autorisés à travailler sur le domaine public afin d'effectuer des travaux de réfection de la voirie, rue de Mainville à Montgeron. **Les travaux s'effectueront par phase :**
- Du 29 septembre au 17 octobre 2025 de 9h à 17h, entre la rue de la Croix-Saint-Marc et la rue de la Grange, la rue sera interdite à la circulation et entre l'avenue Charles de Gaulle et la rue de la Croix-Saint-Marc, la rue sera mise en sens unique,
 - Les 09 et 10 octobre 2025 de 9h à 17h, la section entre l'avenue Charles de Gaulle et la rue de la Croix Saint Marc sera interdite à la circulation pour la réalisation des enrobés de voirie. La fermeture pourra être décalée d'une journée ouvrée en cas d'intempéries,
 - Du 17 au 14 novembre 2025 de 9h à 17h, la section comprise entre la rue de la Croix-Saint-Marc et la rue de la Grange sera interdite à la circulation,
 - Du 17 novembre 2025 au 19 décembre de 9h à 17h, la section comprise entre la rue de la Grange et la place de l'Europe sera interdite à la circulation.
- Article 3 Les déviations seront mises en place à cet effet. Le bénéficiaire de la présente autorisation sera responsable vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ces installations.
- Article 4 Le présent arrêté devra être affiché 48 heures à l'avance sur un support rigide, plastifié (en cas de pluie) et aucun ruban adhésif ne doit être utilisé pour son affichage.
- Article 5 La permission de voirie est accordée à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux conditions suivantes : une signalisation provisoire de chantier devra être mise en place conformément à la réglementation en vigueur, le balisage, si besoin est, devra être réalisé à l'aide de dispositifs de type GBA plastique, des panneaux lumineux de type B21 devront renforcer la signalisation. Le pétitionnaire est avisé qu'il engage entièrement sa responsabilité quant aux précautions à prendre pour assurer la sécurité des passants.
- Article 6 Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements en vigueur. Tout véhicule se trouvant en stationnement dans les périmètres précités sera, le cas échéant, mis en fourrière au frais de son propriétaire.
- Article 7 Ampliations :
 - Monsieur le Commissaire de Police,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale.
- Article 8 Le Directeur Général des Services ou la Direction Générale Adjointe de la commune de Montgeron est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Mme le Maire et/ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fait à Montgeron le, **01 OCT. 2025**



Sylvie CARILLON
Maire de Montgeron
Conseillère régionale d'Ile-de-France

